

**Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre du Corps européen.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 27 avril et après consultation le 26 mars de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participera, dans le cadre du Corps européen, à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies pendant la période de juin 2012 à février 2013.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend un sous-officier de l'Armée luxembourgeoise.

**Art. 3.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission en question est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

**Art. 4.** La mission du membre de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir une fonction d'état-major au sein de la structure de commandement de l'opération.

**Art. 5.** Pour la durée de sa mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité du commandant de l'opération.

**Art. 6.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 7.** Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au membre de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation. Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 8.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise a le droit de retourner au pays une fois pendant la durée de la mission pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant le séjour au pays.

**Art. 9.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **Exposé des motifs :**

### **Introduction**

Il est proposé qu'un sous-officier luxembourgeois, détaché auprès du quartier-général du Corps européen, participe pendant une période de six mois à un engagement opérationnel dudit Corps en Afghanistan, le tout dans le cadre de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS).

La mission de l'intéressé consistera à remplir une fonction d'état-major au sein de la structure de commandement de l'opération à Kaboul.

A noter que l'armée luxembourgeoise avait déjà contribué à un engagement du Corps européen dans le cadre de la FIAS en 2004/2005. L'officier et le sous-officier détachés au quartier-général du Corps européen avaient été déployés en Afghanistan de juillet 2004 à février 2005 pour occuper des postes au sein de l'état-major de la FIAS à Kaboul.

### **Toile de fond :**

En 2009, les cinq nations-cadres du Corps européen ont retenu d'un commun accord de déployer le quartier général du Corps européen en Afghanistan dans le cadre de la FIAS et plus particulièrement pour renforcer le quartier général "ISAF Joint Command" de janvier à décembre 2012. En 2010 et 2011 ont eu lieu l'entraînement individuel et collectif du personnel engagé.

Cet engagement se fait en jumelage avec le quartier général espagnol de Valence (NRDC-SP). Ce concept de jumelage est mis en œuvre pour la 1<sup>ère</sup> fois.

Le quartier général du Corps européen fournit avec presque 60% la majorité du personnel. Celui-ci est déployé en deux phases, dont chacune pour six mois sauf pour les postes dirigeants, qui sont déployés pour la durée totale de 12 mois.

A quelques exceptions près, dont le commandant du Corps européen, le Général de corps d'armée DE BAVINCHOVE, qui occupe la fonction de chef d'état-major du quartier général de la FIAS, tout le personnel du Corps européen est détaché au "ISAF Joint Command", respectivement à l'état-major de la NTM-A (NATO Training Mission- Afghanistan). Le "ISAF Joint Command" est commandé par un général américain et est responsable pour les opérations à travers tout le pays.

### **Le Corps européen**

Le Corps européen (CE) a été créé officiellement en 1993 et est composé de forces provenant de 5 Etats : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France et le Luxembourg. La Pologne a été invitée officiellement en décembre 2011 de rejoindre le CE. Son adhésion officielle est prévue pour 2016.

Le Luxembourg est membre depuis le 7 mai 1996. Il fournit une compagnie de reconnaissance intégrée dans la brigade belge et/ou des éléments de capacités spécialisées jusqu'au niveau peloton. Par ailleurs, le Luxembourg contribue à titre de 1,5% au volet « fonctionnement / activité » du budget multinational et à 4% au volet « infrastructure ».

Le Quartier Général du Corps européen (QGCE - environ 900 militaires et une centaine de civils) est situé à Strasbourg. Le commandement est assuré par un général 3 étoiles. Le Luxembourg y est représenté par un officier et un sous-officier. L'officier assume la fonction de représentant national permanent du Luxembourg et celle d'assistant militaire du chef d'état-major, le sous-officier celle de "information manager" attaché au cabinet du chef d'état-major.

Le CE a été engagé de 1998 à 2000 en Bosnie-Herzégovine en fournissant du personnel au QG SFOR. En 2000 (avril-octobre) le général commandant le CE a été à la tête de la KFOR III. Suite à sa transformation en corps de réaction rapide de l'OTAN en 2002 (HRF HQ), le CE a pris le commandement de la FIAS VI d'août 2004 à février 2005 et a été en disponibilité opérationnelle pour la NATO Response Force (NRF) en 2006 et en 2010.

### **Commentaire des articles:**

L'article 1<sup>er</sup> autorise le Luxembourg à participer, dans le cadre du Corps européen, à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies pendant la période de juin 2012 à février 2013.

L'article 2 décrit la contribution militaire du Luxembourg à ce projet.

L'article 3 définit la procédure de désignation du membre de l'Armée participant à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS)

L'article 4 définit la mission du militaire luxembourgeois qui sera détaché à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS)

L'article 5 définit les structures hiérarchiques auxquelles est soumis le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS)

L'article 6 définit les modalités d'octroi d'une indemnité mensuelle à laquelle a droit le membre de l'Armée luxembourgeoise.

L'article 7 définit les modalités d'octroi des congés au membre de l'Armée luxembourgeoise.

L'article 8 autorise le membre de l'Armée luxembourgeoise à effectuer un retour à Luxembourg pendant la période de son détachement pour autant que les opérations le permettent et définit les modalités de ce déplacement.

L'article 9 fixe les modalités d'exécution du règlement.